CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES D'AQUITAINE

N° CD 2015-02E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA GIRONDE c/ M. Éric P.

Mme BALZAMO Présidente

M. MAZEAUD Rapporteur

2015

Audience du 15 septembre 2015 Rendue publique par affichage le 22 septembre La Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine

La Présidente

Vu la plainte enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 23 mars 2015, formée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA GIRONDE, représenté par son Président ;

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA GIRONDE demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à M. Eric P., ... et de mettre à sa charge ainsi qu'à celle de ses associés, MM. A., M., B. et Mme M., les frais d'huissier s'élevant à la somme de 280 euros et les frais de gestion s'élevant à 750 euros :

Il soutient que M. P. a méconnu les articles R. 4321-125, R. 4321-123, R. 4321-67 et du code de la santé publique interdisant la pose de panneau publicitaire et imposant que les vitrines du cabinet soient occultées ; que ces faits ont été constatés par huissier le 10 février 2015 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 juin 2015, présenté par M. P.;

M. P. fait valoir que Mme U. n'appartient plus au cabinet ; que Mme D. et M. M. sont seulement assistants ; que les totems situés sur la RD ... et dans le rond-point de la zone artisanale appartiennent à la mairie de ... et ont été installés sans son accord ; qu'une telle signalétique est courante à la campagne ; que les plaques mentionnant « kinésithérapie, Balnéothérapie » ont été

installées en 2003 avant la création de l'Ordre ; qu'il exerce dans une zone d'activité où il est obligatoire de signaler chaque bâtiment de manière visible ; qu'il attend la fin des travaux d'extension du cabinet pour se mettre en conformité ; qu'il a privilégié la mise aux normes par rapport aux règles d'accessibilité ; qu'il regrette que la plainte ait lieu suite à délation ; qu'il justifie de nombreux confrères ne sont pas non plus en conformité ; qu'il va être procédé à l'occultation des vitrines ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 juillet 2015, présenté par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DE LA GIRONDE qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que la plainte ne vise pas Mme U. et Mme D.; que M. M., collaborateur libéral, peut se constituer une clientèle et peut être regardé comme solidaire des titulaires s'agissant des informations professionnelles; que s'agissant des totems, il aurait dû demander l'accord du Conseil départemental ou faire procéder à leur enlèvement; que les masseurs-kinésithérapeutes sont responsables des données professionnelles utilisées sur des panneaux de signalisation comme le prévoit l'article R. 4321-74 du code de la santé publique; que l'antériorité de l'affichage n'exonère pas du respect du code de déontologie dès lors que les masseurs-kinésithérapeutes sont inscrits au tableau de l'Ordre; que s'agissant des difficultés de localisation les dispositions de l'article R. 4321-125 peuvent trouver à s'appliquer; que le Conseil ne peut admettre l'ordre de priorité invoqué pour la mise en conformité; que différents moyens ont été proposés pour assurer la mise en conformité avant le dépôt de la plainte mais que les courriers qui ont été envoyés n'ont pas reçu de réponse; que les règles déontologiques n'ont pas été prises en compte par le masseur-kinésithérapeute qui a méconnu la portée de ses obligations et ne peut utilement invoquer les pratiques non conformes d'autres confrères pour s'exonérer de ses obligations;

Vu le mémoire, enregistré le 14 septembre 2015, présenté par M. P.;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2015 :

-le rapport de M. MAZEAUD, rapporteur ;

-les observations de M. RODET, pour le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA GIRONDE ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Eric P., masseur-kinésithérapeute exerce son activité avec quatre autres confrères au sein du cabinet situé ...; que deux « totems » portant un panneau d'indication du cabinet sont situés à l'entrée de la zone artisanale ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du constat d'huissier produit par le Conseil de l'Ordre, qu'une enseigne portant la mention « kinésithérapie balnéothérapie » a été placée sur le mur de clôture du cabinet dont les vitrines ne sont pas occultées ; que plusieurs plaques professionnelles en plastique

transparent et portant des inscriptions bleues sont fixées sur les murs de part et d'autre de l'entrée; qu'après avoir adressé plusieurs courriers en 2014 et 2015 à M. P. et à ses associés en vue de la dépose de ces enseignes et de l'occultation des vitrines, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA GIRONDE a saisi la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine d'une plainte dirigée contre M. P. et les autres masseurs-kinésithérapeutes en lui reprochant d'avoir fait usage de procédés publicitaires en méconnaissance des dispositions du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique : « La massokinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention autre que celles autorisées par l'article R. 4321-123. »; que l'article R. 4321-114 de ce code dispose que : « Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats permettant le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique.(...) »; qu'aux termes de l'article R. 4321-125 de ce code : « Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont celles mentionnées à l'article R. 4321-123. Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. Ces indications sont présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession. Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la façade. Une plaque supplémentaire, d'une taille et de modèle identiques à la plaque professionnelle, est autorisée : sur cette plaque peuvent figurer les spécificités pratiquées dans le cabinet, après accord du conseil départemental de l'ordre. »; qu'enfin, l'article R. 4321-123 du même code prévoit que : « Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, dans la rubrique : masseurs-kinésithérapeutes , quel qu'en soit le support, sont : 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation ; 2° Sa situation vis-àvis des organismes d'assurance maladie ; 3° La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le conseil national de l'ordre.(...) »;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du procès-verbal d'huissier dressé le 10 février 2015, que deux totems indiquant le cabinet de « kinésithérapie balnéothérapie » ont été à l'entrée de la zone artisanale et qu'une enseigne, portant la mention « kinésithérapie balnéothérapie » a été installée sur le mur de clôture du cabinet à ...; qu'une enseigne de grande taille portant la même mention a été installée sur la façade arrière du bâtiment du cabinet ; qu'il ressort également de ce constat que l'intérieur du cabinet est visible depuis la voie publique, les parois vitrées du local n'étant pas occultées ; que si M. P. fait valoir que les totems ont été installés par la commune, une telle circonstance ne faisait pas obstacle à ce qu'il demande l'accord du Conseil de l'Ordre afin de se mettre en conformité avec la réglementation ou qu'il fasse procéder au retrait des mentions relatives au cabinet ; que la circonstance que les enseignes de grande taille aient été apposées afin de faciliter l'accès des patients au cabinet compte tenu de la configuration de la zone artisanale où il se situe n'est pas de nature à l'exonérer de ses obligations de respect des dispositions précitées du code de la santé publique alors au surplus que l'intéressé et ses associés n'ont pas donné suite aux courriers et relances du Conseil départemental de l'Ordre en vue de la mise en conformité de leurs installations et n'ont pas modifié celles-ci ; que, par suite, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA GIRONDE est fondé à soutenir que M. P. a méconnu les dispositions précitées du code de la santé publique qui interdisent tous procédés de publicité et imposent que le masseur-kinésithérapeute dispose de locaux permettant le respect du secret professionnel ; que si M. P. soutient, et produit des photographies à cet effet, que d'autres confrères installés à proximité de son cabinet ont mis en place une signalisation méconnaissant les dispositions du code de la santé publique, une telle circonstance ne saurait l'exonérer des conséquences de ses propres manquements ; qu'il résulte de ce qui précède que M. P. a commis une faute de nature à justifier une sanction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. (...) » ;

Considérant qu'eu égard à la circonstance que M. P. n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des faits similaires, il sera fait une juste appréciation de la faute que l'intéressé a commise en lui infligeant un avertissement; que, toutefois, la Chambre disciplinaire ne peut qu'inviter M. P., s'il ne souhaite pas s'exposer à une nouvelle sanction, à mettre ses locaux professionnels en conformité avec les dispositions précitées du code de la santé publique;

Considérant que le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA GIRONDE justifie avoir exposé des frais afin de faire constater par huissier les faits reprochés ; que, par suite, il y a lieu de mettre à la charge de M. P., la somme de 56 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4126-3 du code de la santé publique : « Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties. » ; que l'article R. 761-1 du code de justice administrative dispose que : « Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. » ; que le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA GIRONDE ne justifie pas des frais exposés à ce titre au soutien des conclusions à fin de remboursement des dépens de l'instance ; que par suite et en tout état de cause, il n'y a pas lieu de faire droit à ses conclusions sur ce point ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Il est infligé un avertissement à M. P..

<u>Article 2</u>: M. P. versera au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA GIRONDE une somme de 56 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

<u>Article 3</u>: Le surplus des conclusions du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA GIRONDE est rejeté.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée à M. Éric P., au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA GIRONDE, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes.

Délibéré après l'audience du 15 septembre 2015, où siégeaient :

- -Mme BALZAMO, Présidente,
- -Mme PELET, MM. BORIE-DUCLAUD et PICAND, assesseurs,
- -M. MAZEAUD, rapporteur,

Rendue publique par affichage le 22 septembre 2015.

La Présidente Le Greffier

E. BALZAMO C. LEFEBVRE